



Conseil économique et social

Distr. générale
16 juillet 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-huitième session

Compte rendu analytique (partiel)* de la 14^e séance

Tenue au Palais Wilson à Genève, le mardi 8 mai 2012, à 15 heures

Président: M. Pillay

Sommaire

Examen des rapports:

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Cinquième rapport périodique de l'Espagne (suite)

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-42542 (EXT)



* 1 2 4 2 5 4 2 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports

a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Cinquième rapport périodique de l'Espagne (suite) (E/C.12/ESP/5; E/C.12/ESP/Q/5 et Add.1; HRI/CORE/ESP/2010)

Articles 10 à 12 (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation espagnole prend place à la table du Comité.*
2. **M. Abdel-Moneim** aimerait savoir avec plus de précision comment l'indice des prix à la consommation a évolué pendant la période sur laquelle porte le rapport et s'il est lié au barème des salaires. Il aimerait avoir des renseignements sur la charge relative de l'impôt sur le revenu et savoir également si la politique fiscale est utilisée pour corriger les inégalités de revenu et quelles mesures l'État partie prend pour lutter contre l'évasion fiscale.
3. **M. Texier** souhaiterait en savoir davantage sur la situation des sans-abri en Espagne et sur les mesures prises pour leur venir en aide. L'essor de la construction a été l'une des principales causes de la crise économique en Espagne et a laissé dans son sillage un grand nombre de maisons vacantes ou non finies. Il se demande quelle solution a été mise au point pour faire face au problème et s'il est prévu d'utiliser ces maisons pour les sans-abri ou les personnes qui n'ont pas un logement décent.
4. **M. Kedzia** se déclare surpris de constater que, pendant l'Examen périodique universel (EPU), l'Espagne a rejeté trois recommandations sur la traite des êtres humains: établir un plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles; créer un mécanisme qui garantisse l'identification exacte des victimes de traite; prendre les mesures nécessaires pour que les étrangères victimes de traite aient accès à la procédure d'asile. Il demande à la délégation d'expliquer pourquoi ces recommandations ont été rejetées.
5. **M. Marchán Romero** (Rapporteur pour l'Espagne) dit que l'État partie a un certain nombre de plans différents pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et non une politique globale. Il serait opportun de concevoir un plan qui comble toutes les lacunes et contienne des mesures efficaces ciblées sur des questions précises touchant aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont été affectés par la crise économique.
6. M. Marchán Romero félicite l'État partie d'avoir adopté le décret royal n° 6/2012 relatif aux mesures à adopter d'urgence pour protéger les débiteurs hypothécaires sans ressources. Cependant, cette démarche positive est amoindrie par la rigueur des conditions fixées dans le décret en ce qui concerne le statut du débiteur en chômage et le prix de sa maison ainsi que par les dispositions de la loi n° 19/2009, couramment connue sous le nom de «loi d'éviction expresse». M. Marchán Romero demande s'il serait possible d'étendre l'application du décret à un plus grand nombre de personnes touchées par la crise et d'indemniser celles qui sont affectées par cette loi.
7. **Le Président**, prenant la parole en qualité de membre du Comité, demande quelles mesures l'État partie a l'intention de prendre pour régler le problème de la pénurie de logements sociaux, en particulier pour les personnes marginalisées. Il aimerait savoir aussi ce que la délégation pense des déclarations de la société civile selon lesquelles aucune législation ne régit l'éviction forcée. Enfin, les sans-abri n'ayant pas été officiellement

définis dans la législation, il demande si des études ont été consacrées aux causes et aux principales victimes de l'augmentation du nombre des sans-abri, et si cette augmentation est éventuellement due aux évictions forcées et au manque de logements sociaux. Ces problèmes ont été soulevés dans les observations finales du Comité en 2004 et ont probablement été exacerbés par les récentes mesures d'austérité.

8. **M. Coria** (Espagne) dit que les centres de rétention des étrangers font l'objet de nouvelles dispositions légales et que leur gestion a été mise en conformité avec les recommandations du Défenseur du peuple. Cette gestion est répartie entre deux secteurs: la sécurité qui relève de la force de police nationale, et l'assistance qui est confiée à un personnel spécialisé, extérieur aux forces de sécurité, et qui prend des initiatives pour améliorer le bien-être et la santé des détenus. Les noms des centres seront aussi modifiés: ils deviendront des centres d'hébergement des étrangers sous supervision de manière à mieux faire apparaître leur objectif. La loi de 2009 sur les étrangers a déjà amélioré le contrôle judiciaire des centres en ce sens qu'un juge a été nommé à cet effet et que la liste des droits des détenus a été dressée, y compris le droit de prendre contact avec des organisations non gouvernementales (ONG), et de recevoir la visite des représentants de ces organisations.

9. M. Coria souligne que, par rapport aux autres pays européens, la durée moyenne de séjour dans ces centres, dix-huit jours seulement, est relativement courte et bien inférieure à la limite maximale, soit soixante jours. Les deux décès survenus dans des centres à Madrid et à Barcelone font l'objet d'une enquête judiciaire menée par des magistrats inspecteurs, mais quand les décès sont survenus, des médecins qualifiés et du personnel infirmier se trouvaient sur place. Toutes les plaintes pour mauvais traitements qui ont été déposées ont été classées après enquête appropriée.

10. **M^{me} Le Bolay** (Espagne) dit que, bien que l'Espagne n'ait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la plupart des dispositions énoncées dans cet instrument se retrouvent dans la législation espagnole.

11. Les décisions du Gouvernement en ce qui concerne les soins de santé dispensés aux étrangers ont souvent été mal interprétées par les médias. La législation qui redéfinit les droits des étrangers aux soins de santé est actuellement à l'examen au Parlement. La nouvelle législation régit spécifiquement les fraudes commises par les citoyens de l'Union européenne (UE) qui, après avoir séjourné pendant un certain temps en Espagne, reçoivent ailleurs des soins pour lesquels les factures sont adressées au Gouvernement espagnol. L'erreur découle d'une transposition par trop souple de la législation européenne dans le droit espagnol. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a confirmé en 2009 que les étrangers sans papier n'ont le droit à des soins médicaux qu'en cas d'urgence. La nouvelle législation ne modifiera pas l'accès aux services de santé des étrangers sans papier, ni des étrangers résidant en Espagne et de certains groupes vulnérables. Dans un rapport, la Cour des comptes a déclaré que, pour la seule année 2009, l'Espagne a adressé à d'autres pays des factures de soins de santé concernant plus de 700 000 personnes.

12. **M. Salama Salama** (Espagne) indique que la législation sur les prisons structure le régime pénitentiaire en trois niveaux en fonction du danger que représente le détenu et de son degré d'intégration sociale. À son arrivée en prison, le détenu fait l'objet d'une évaluation par une équipe technique et un comité d'évaluation dont le rapport servira de base à la décision de l'administration de la prison quant au régime qui lui sera imposé. La décision fait l'objet d'un examen par le juge chargé de l'inspection des prisons à la demande du détenu lui-même ou du Bureau du Procureur général. Il est possible de faire appel devant les tribunaux ordinaires d'une décision du juge, et des recours peuvent aussi être portés devant le Tribunal constitutionnel en cas de violation des droits fondamentaux. Le régime pénitentiaire du premier niveau, celui des prisonniers à haut risque, s'exécute

dans une prison fermée qui applique des conditions carcérales spéciales; au deuxième niveau, le détenu est soumis à des conditions d'incarcération normales; au troisième niveau, un régime semi-ouvert lui est imposé, dans le cadre duquel il peut quitter l'établissement carcéral pour aller travailler pendant la journée mais il y revient la nuit.

13. S'agissant de savoir si des organisations ont été consultées au sujet de la loi de 2012 sur la santé, la Constitution permet, en cas d'urgence, qu'une loi soit présentée à la Chambre des députés, en séance plénière, et approuvée ou rejetée dans les trente jours. Cette séance doit avoir lieu le 17 mai et les partis politiques pourront proposer des modifications. Ainsi, étant donné l'urgence de la question, aucune organisation n'a été consultée.

14. **M^{me} Fernández de la Hoz** (Espagne) dit que les autorités carcérales savent que le droit à la liberté est le seul droit qui peut être enlevé aux détenus qui ont, par ailleurs, le droit aux mêmes soins de santé que le reste de la population. Des médecins qualifiés et du personnel infirmier sont présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans toutes les prisons, sauf les plus petites. Quand ils ont besoin de voir un spécialiste, les détenus sont conduits dans les hôpitaux publics. Plusieurs programmes de santé ont été lancés dans les prisons, notamment dans les domaines de l'immunisation, de la sensibilisation au VIH/sida, de la réduction de la toxicomanie et de la santé mentale. Les programmes de santé mentale ont contribué à une diminution régulière du suicide chez les détenus depuis 2007. Enfin, les technologies utilisées dans les prisons pour réduire les dommages ont incité un certain nombre de représentants étrangers à visiter les établissements.

15. Conformément à la loi sur l'avortement, l'avortement est normalement pratiqué gratuitement dans toutes les communautés autonomes jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse et, exceptionnellement, jusqu'à la vingt-deuxième semaine sur présentation d'un rapport médical attestant que la grossesse pose des problèmes pour la mère ou l'enfant. En dehors des centres régionaux et des hôpitaux privés, l'avortement est pratiqué dans des cliniques privées agréées par l'État et, à la connaissance de M^{me} Fernández de la Hoz, ces cliniques n'ont pas dépassé les délais fixés pour l'avortement. Dans la région aragonaise, une clinique a interrompu ses services d'avortement en raison d'un litige financier, mais elle a depuis demandé une nouvelle licence.

16. Les saouleries en Espagne ont commencé à se dérouler selon le scénario des pays nordiques et non des pays méditerranéens, car les jeunes boivent de grandes quantités d'alcool en peu de temps – phénomène appelé *botellón*. En conséquence, bien que la consommation d'alcool ait généralement tendance à diminuer, elle augmente chez les jeunes. Les mesures de lutte contre cette tendance sont les suivantes: limitation de l'âge légal pour l'achat d'alcool à 18 ans dans la plupart des régions; restrictions de la consommation d'alcool dans la rue; octroi de pouvoirs à la police pour mettre fin à chaque *botellón*; formation de spécialistes capables de repérer les catégories de jeunes présentant le risque de se saouler; accords conclus entre les organisations de la société civile et les administrations locales pour lutter contre le phénomène. Malgré les meilleurs efforts des autorités, il faut admettre que peu de progrès ont été faits pour inverser la tendance.

17. La Stratégie de santé mentale de 2006 est actuellement appliquée dans 17 communautés autonomes, et les résultats d'une évaluation de son efficacité faite en 2010 sont affichés sur le site Web du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité.

18. Le décret royal n° 16/2012 est axé sur l'amélioration de l'efficacité du système des soins de santé, sans en compromettre la qualité ou les réduire. Ses objectifs sont les suivants: faire progresser les services, en qualité et en quantité; améliorer les droits à l'égalité et à l'accès; intégrer les soins de santé primaires et les soins spécialisés; établir un système plus viable; coopérer avec l'UE en ce qui concerne les soins de santé en milieu hospitalier. L'Espagne est l'un des quatre pays seulement de l'UE dans lequel presque tous

les services de santé sont pris en charge entièrement par l'État. Les domaines dans lesquels il est possible d'améliorer l'efficacité sont les suivants: achats centralisés; plus grande consommation de génériques; création d'un registre du personnel médical pour assurer les transferts appropriés dans le cadre du Service de santé national; amélioration de l'échange d'informations pour éviter le doublement des données et la répétition des consultations.

19. Très rares sont les secteurs du système de santé qui sont privatisés et les citoyens n'auront jamais à payer pour les services de santé. Quand des privatisations ont eu lieu, c'est en grande partie au niveau de la gestion et, parfois, au niveau local, comme par exemple à la suite de l'imposition de la taxe *céntimo sanitario* sur les carburants pour contribuer aux dépenses de santé.

20. **M^{me} Ruiz** (Espagne) indique que la politique à l'égard des Roms est passée d'une politique d'assistance sociale à une politique de prise en compte plus large de leurs droits fondamentaux, de leur protection sociale et de leur participation sociale en général. Le Conseil d'État des Roms, créé en 2005, et l'Institut culturel rom, en 2007, s'emploient avec des ONG à modifier l'image des Gitans et les stéréotypes qui les touchent. Depuis 2005, des ressources ont été octroyées pour financer une publication régulière en romani; une publication, fondée en 1995, par des journalistes qui luttent contre le racisme en analysant les informations et les nouvelles sur les Roms; ainsi que des directives et des recommandations pratiques destinées aux médias pour améliorer la représentation objective de la population rom. La Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms, 2012-2020, qui vient d'être approuvée par le Cabinet, couvre l'ensemble des problèmes concernant les Roms et comprend des sections sur l'égalité de traitement et l'amélioration de leur image. Elle a pour objectif d'aller à l'encontre des stéréotypes dont les Roms font l'objet à l'aide de données réelles, par exemple sur le nombre d'heures de travail.

21. En ce qui concerne les soins de santé, la Stratégie nationale pour l'égalité dans le domaine de la santé, 2004-2008, a favorisé la coopération entre les experts du Ministère de la santé et la population rom afin d'assurer à cette dernière la même couverture médicale qu'aux citoyens espagnols. Au demeurant, une étude comparative des services de santé, faite en 2006, indique qu'il y a des différences entre les soins de santé dont bénéficient les Roms et ceux de la population en général en termes non seulement de services, mais aussi de perception de leur état de santé. La section sur la santé de la Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms, 2012-2020, contient des données qui jettent la lumière sur d'autres disparités comparatives en matière de santé si bien que le Gouvernement peut cerner les domaines qui exigent de nouveaux efforts.

22. S'agissant de la loi sur la dépendance, les réductions ne sont pas importantes car la loi est considérée comme prioritaire par le Gouvernement et bénéficie à plus de 900 000 personnes. Ceci dit, s'agissant des trois degrés couverts par la loi (dépendance modérée, sévère et majeure), la prestation due à la dépendance modérée doit être retardée jusqu'en 2013.

23. Le Plan d'action national pour l'inclusion sociale, 2008-2010, a été le précédent programme de l'Espagne dans ce domaine. Les programmes en cours doivent être alignés sur la stratégie d'exclusion sociale de l'UE, dans le cadre de laquelle tous les pays doivent mettre en place un plan national allant jusqu'en 2020. L'État partie se concentre sur cinq projets d'inclusion sociale articulés autour des plans de protection générale de l'UE et axés sur trois aspects: inclusion active de la population; inclusion sur le marché du travail, en partie grâce à des allègements fiscaux; couverture universelle des services médicaux et sociaux sur la base d'une plus grande coordination entre les services de santé et les organismes sociaux.

24. **M^{me} Peñafiel** (Espagne) dit que la loi contre la violence de genre est un bon modèle de législation sur la question. Elle se demande quel est le meilleur moyen pour l'évaluer en

termes de nombre de victimes, de comparaison avec d'autres pays, de nombre de plaintes déposées par les victimes ou de volume de renseignements mis à la disposition du public. La loi représente une approche transversale de la violence de genre et prévoit une série de mesures à appliquer dans de nombreux secteurs, dont l'une concerne l'octroi de subventions aux femmes empêchées d'entrer sur le marché du travail à cause d'actes de violence domestique de nature physique ou psychologique.

25. Certaines des mesures les plus importantes prévues dans la loi visent à sensibiliser davantage le public à la violence dans la famille. En outre, plusieurs organismes sont invités à publier des rapports sur la question, dont l'Observatorio de Violencia (Observatoire de la violence), les conseils des écoles publiques et le système national de santé. L'esprit même de ces rapports pourrait faire mauvaise presse pour la loi, mais il y a quelques pays qui peuvent se flatter de publier des données à jour et des rapports détaillés grâce à la coordination transversale des organismes.

26. En Espagne, aucune discrimination n'est exercée à l'encontre des étrangères victimes de violence. Le Conseil interrégional de la santé a adapté les Directives générales en matière de santé de manière à tenir compte de la situation particulière des immigrantes, dans deux situations: les étrangères qui sont arrivées en Espagne pour rejoindre leur famille peuvent obtenir l'autorisation de vivre et de travailler en Espagne dès lors qu'elles bénéficient d'une mesure de protection, ou si le Bureau du Procureur général a émis un rapport suffisamment probant d'une violence de genre. Les deux cas sont considérés comme prioritaires par les tribunaux. Pour les femmes sans papier, dès qu'elles ont reçu l'un des deux documents ci-dessus, l'autorisation provisoire devient définitive et toutes les autres procédures auxquelles elles pouvaient être parties sont interrompues.

27. M^{me} Peñafiel confirme que, en application de la loi sur l'égalité, les étrangères qui sont victimes de violence fondée sur le sexe peuvent obtenir le droit d'asile.

28. Faisant observer que la violence dans la famille n'est pas un problème confiné à l'Espagne, elle dit que l'État partie appuie la lutte contre le fémicide et la violence à l'encontre des femmes dans différentes instances internationales. En coopération avec la société civile, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Espagne joue un rôle essentiel dans l'élaboration de directives pour enquêter en matière de violence sexuelle et de fémicide. Elle s'est aussi activement souciée d'attirer l'attention sur le problème au sommet de l'Union européenne-Amérique latine et Caraïbes et dans le cadre de l'Organisation des États américains. Permettre aux victimes de parler et s'assurer que le problème retient l'attention du public et occupe une place importante sur l'agenda politique sont aussi déjà des résultats considérables.

29. À la question de M. Kedzia, M^{me} Peñafiel répond que son pays a rejeté les recommandations sur la traite des êtres humains formulées pendant l'EPU car l'Espagne n'approuve pas l'identification personnelle des victimes de traite.

30. **M. Sola** (Espagne) dit qu'il n'existe aucune preuve scientifique de l'existence d'un lien entre la récession économique et l'augmentation de la toxicomanie et de l'alcoolisme. De plus, une enquête menée en 2007 a permis de constater que 35 % des sans-abri en Espagne n'ont jamais consommé de drogues. Toutefois, l'existence d'un lien est une possibilité qui n'a pas été écartée et l'Espagne participe aux recherches conduites par le Centre européen des drogues et des toxicomanies afin de savoir s'il y a ou non une corrélation.

31. Le décret royal qui établit l'ensemble des soins de base offerts aux consommateurs de drogues dans le cadre du système national de santé préconise l'adoption d'un modèle biopsychosocial à deux volets fondé sur le contrôle de la demande par le biais de programmes de prévention, de soutien et de réinsertion sociale et le contrôle de l'offre par

le biais d'une action coordonnée des forces de police nationales et régionales, de la justice, des services douaniers et du parquet spécial chargé de la prévention et de la répression du commerce illégal de stupéfiants.

32. **M^{me} Badía Gamarra** (Espagne) dit que la principale initiative lancée par le Gouvernement pour aider les milliers de débiteurs hypothécaires espagnols qui s'efforcent de s'acquitter de leurs obligations de remboursement est le décret royal n° 6/2012 du 9 mars, qui a mis en place un code de bonne pratique qui a été accepté par tous les prêteurs hypothécaires espagnols au titre d'une résolution datée du 10 avril 2012. Étant donné que le décret est une initiative législative très récente, que les prêteurs ont adopté il y a un mois seulement, la délégation n'est pas en mesure de fournir au Comité des données concernant son impact, mais elle s'engage à le faire le moment venu.

33. Le plan d'action en faveur des emprunteurs en retard de paiement, mis en place par le décret royal, comporte trois étapes. Au cours de la première étape, les emprunteurs se voient offrir un ensemble de mesures de restructuration de la dette, comprenant un moratoire, une baisse du taux d'intérêt et un allongement de la durée du prêt. Dans une deuxième étape, ceux qui ne peuvent toujours pas s'acquitter de leurs obligations peuvent se voir offrir un allègement de la dette restant à payer. Si aucune de ces deux solutions n'est viable, au cours de la troisième étape, les débiteurs ont la possibilité de renoncer complètement à leur maison et de la relouer au prêteur à un coût abordable pendant deux ans.

34. Le décret royal n° 6/2012 prévoit aussi que, pour les aider à payer le loyer qu'elles doivent au titre de la troisième étape du processus, toutes les personnes qui pourraient autrement avoir été expulsées de leur maison à la suite d'une saisie pourront bénéficier d'un logement social en application du Plan de réhabilitation des logements sociaux, 2009-2012. En application de ce plan, une subvention au logement, représentant au maximum 40 % du loyer annuel, sous réserve d'un plafond de 3 200 euros par foyer et par an, peut être versée pendant deux ans au maximum.

35. Le plan prévoit aussi le développement de nouvelles formes de logement protégé pour résoudre la situation à court et à long terme des sans-abri. Les groupes vulnérables, dont la définition ne se limite pas aux familles à faible revenu, aux victimes de violence domestique, de terrorisme et de catastrophes naturelles, aux personnes de plus de 75 ans, à celles qui ont des personnes à charge, à celles que l'élimination de bidonvilles a rendu sans abri et à celles qui risquent l'exclusion sociale, auront la priorité et pourront se voir octroyer un droit d'occupation pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. Les nouveaux logements peuvent faire l'objet d'une gestion publique ou privée sous réserve que la totalité du bâtiment soit consacrée à des logements subventionnés et que les critères sociaux et les prescriptions de zonage et de construction soient respectés. L'espace habitable par personne ne doit pas être inférieur à 15 m² ni supérieur à 45 m², les unités familiales les plus grandes dont l'espace habitable est supérieur à 90 m² ne doivent pas représenter plus de 25 % de l'édifice et les parties communes ne doivent pas occuper plus de 30 % de la superficie totale habitable. Le plan doit permettre de faire en sorte que des critères rigoureux de transparence, de publicité et de compétitivité soient appliqués dans tous les nouveaux développements de logements sociaux.

36. En ce qui concerne les évictions forcées, l'article 132 de la Constitution espagnole établit que les terres publiques sont toutes inaliénables et insaisissables. En application de ce principe, ainsi que pour respecter la réglementation interdisant le surpeuplement et l'occupation illégale et pour prévenir les conséquences préjudiciables à la santé, les autorités sont tenues par la loi d'agir pour éliminer les zones d'habitat informel et les constructions illégales. Toutefois, quand pareille action est nécessaire, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels des personnes visées. Étant donné que les zones d'habitat informel sont parfois

des centres de traite des êtres humains, de maltraitance d'enfants, de toxicomanie et de criminalité, les procédures d'éviction sont généralement suivies de près par les travailleurs sociaux et aucun effort n'est ménagé pour que ceux qui sont devenus sans abri soient placés dans des logements appropriés mais à un coût abordable et qu'ils bénéficient d'un appui à la réintégration. En bref, la politique du logement fait une place prioritaire à la réhabilitation urbaine et à celle du parc immobilier ainsi qu'à la location, qui constituent des solutions face à la réalité, et elle est conçue pour que tous les Espagnols, en particulier les plus vulnérables, jouissent du droit à un logement décent et adéquat.

37. **M. Salama Salama** (Espagne) dit que l'ajustement des salaires en 2011 a été de 2,8 %, et l'inflation juste de 0,4 %. Les mesures prises pour lutter contre la fraude et la corruption sont énoncées dans le projet de loi relatif aux mesures de prévention et de répression de l'évasion fiscale qui a été approuvé par le Parlement au début de l'année. En droit civil espagnol, les affaires d'éviction pour non-paiement de loyer sont portées devant un juge qui, après avoir entendu les deux parties, émet une décision écrite que les deux parties sont tenues de respecter. Ainsi, toutes les procédures d'éviction font, dans toute la mesure possible, l'objet de garanties judiciaires et procédurales.

38. **M. Hermida Marina** (Espagne) dit que l'Espagne a ratifié la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et a été l'un des rares pays qui a activement contribué au Plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme mis en place par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La loi générale sur l'éducation de 2006 établit que l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme doit être une composante du programme d'enseignement obligatoire des 6 à 16 ans; ainsi, les droits de l'homme qui sont reconnus dans la Constitution sont tous enseignés dans les écoles.

39. **M^{me} Shin Heisoo**, félicitant l'État partie pour ses efforts de pionnier en matière de surveillance et de compréhension de la violence de genre, suggère à l'État partie de se tourner vers les pays nordiques pour y trouver des exemples utiles de bonne pratique.

40. **M. Marchán Romero** demande si la législation espagnole contient une définition des sans-abri et, dans l'affirmative, si cette définition est limitée aux personnes qui n'ont pas de toit ou si elle couvre aussi celles qui n'ont pas de lieu de résidence habituel. Il aimerait savoir aussi comment cette définition façonne la politique du logement. Il demande également si l'État partie a l'intention de concevoir un plan global de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui tienne compte de l'impact de la crise économique et fera suite au plan qui a pris fin en 2010.

41. **M^{me} Fernández de la Hoz** (Espagne) dit que les autorités espagnoles ont adopté les catégories de sans-abri (sans abri, sans logement et personnes en habitat précaire ou inadéquat) figurant dans la typologie européenne de l'exclusion liée au logement, mais les personnes de la première catégorie ont la priorité en ce qui concerne le travail et les statistiques ne couvrent que ces personnes. Cependant, les responsables des services sociaux, en collaboration avec l'Institut national de statistique, cherchent à quantifier le nombre de personnes qui vivent dans des foyers ou des centres de détention afin de déterminer si elles doivent ou non être classées parmi les sans-abri. Un groupe de travail est également chargé d'examiner les incidences d'un tel changement.

42. Un nouveau plan d'inclusion sociale qui fait suite au plan qui s'est achevé en 2010 a été élaboré en 2011 et est actuellement peaufiné et mis au point par le nouveau Gouvernement. L'idée est d'élaborer une stratégie à trois volets: accès à l'emploi, sécurité du revenu et accès à des services de qualité.

Articles 13 à 15

43. **M^{me} Cong Jun** dit que les mesures que l'État partie a prises pour s'attaquer au taux élevé de décrochage scolaire des élèves roms lui donnent l'impression que l'idée est de trouver pour ces élèves d'autres formes ségrégationnistes d'enseignement et non de les intégrer plus efficacement dans le système normal. Elle aimerait que la délégation fasse part de ses commentaires à ce sujet.

44. **M. Marchán Romero** dit que, atteignant le double de la moyenne européenne, le taux de décrochage scolaire prématuré en Espagne demeure à un niveau inacceptable en dépit de la baisse récente. Il demande quelles sont les nouvelles mesures que l'État partie envisage de prendre pour remédier à la situation et si la crise économique a pu jouer un rôle dans la baisse. Notant que les droits économiques, sociaux et culturels bénéficient parfois d'un rang de priorité moins élevé et d'une attention moindre en période de crise, il invite l'État partie à ne pas tomber dans cette erreur et demande comment il a l'intention de faire en sorte que les dépenses soient maintenues aux niveaux central et régional.

45. Enfin, se référant au paragraphe 681 du rapport, M. Marchán Romero se déclare préoccupé par le fait qu'un droit aussi fondamental que le droit de prendre part à la vie culturelle n'est pas protégé par la Constitution. À son avis, c'est précisément à cause des vastes bienfaits et des services associés au concept de culture que ce droit doit être défini et reconnu dans la Constitution. Il suggère que le Gouvernement central élabore à l'intention des communautés autonomes au moins des directives qui définissent expressément les caractéristiques minimales du respect des droits culturels.

46. **M. Abdel-Moneim** demande si la délégation peut fournir une ventilation des coûts de l'enseignement et comment ces coûts ont évolué pendant la période sur laquelle porte le rapport. Il serait intéressant de connaître le pourcentage représenté par les dépenses d'éducation dans le total des dépenses publiques et dans le produit national brut pendant toute la période visée.

47. **M. Salama Salama** (Espagne) dit que le droit de prendre part à la vie culturelle est reconnu indirectement au niveau constitutionnel, en tant que principe directeur de la politique sociale et économique, et que tous les pouvoirs publics, y compris le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, sont tenus par la Constitution de protéger ce droit même s'il ne peut pas être invoqué directement devant la justice. L'article 149 de la Constitution établit expressément le devoir de l'État de promouvoir et de préserver la culture et confère à l'État compétence exclusive pour garantir le respect de cette obligation constitutionnelle.

48. **M. Gentil Álvarez Ossorio** (Espagne) dit que le taux de décrochage scolaire prématuré en Espagne se situe à environ 30 % depuis 2005. Cependant, un début de recul se manifeste et l'objectif est d'abaisser le taux à 23 % en 2015 et à 15 % en 2020. La crise économique n'est pas jugée avoir joué un rôle dans la baisse, qui est attribuée essentiellement à diverses mesures que le Gouvernement a adoptées. Étant donné que la plupart de ces mesures ne sont appliquées que depuis peu et ont une portée allant du moyen au long terme, il n'est pas encore possible de juger avec précision de leur efficacité, mais les premiers signes montrent que les objectifs seront atteints.

49. Avant tout, parmi les mesures, il faut citer le programme de soutien et d'orientation du Plan PROA, lancé au cours de l'année scolaire 2005/06, qui vise à répondre aux besoins sociaux et culturels des élèves en difficulté grâce à un soutien scolaire. Plus de 700 établissements d'enseignement ont participé au programme au cours de l'année scolaire 2010/11 et, malgré les mesures d'austérité, les niveaux de financement ont été maintenus pour l'année en cours.

50. Le Plan PROA a été complété par des programmes de formation professionnelle initiale mis en place au cours de l'année scolaire 2007/08 afin de maintenir les élèves en

difficulté dans le système éducatif et de les former à un travail futur. Environ 80 000 places sont disponibles chaque année au titre du programme. En outre, une augmentation de 80 % des ressources allouées pour financer les programmes de subvention du Gouvernement depuis 2004 a permis d'offrir, en 2009, des bourses d'entretien aux élèves de familles à faible revenu qui suivent un programme de formation professionnelle initial et, en 2010, de leur offrir des subventions salariales pour leur permettre de poursuivre leur formation dans les établissements d'enseignement supérieur.

51. Les mesures prises permettent aussi aux jeunes qui n'ont pas achevé leur éducation de base de reprendre les études pour obtenir des qualifications et, au cours de la dernière année scolaire, 45 millions d'euros ont été consacrés au programme correspondant. Enfin, reconnaissant l'importance de l'éducation de la petite enfance pour la réussite future à l'école, en 2008 le Gouvernement a lancé le Plan Educa 3 pour les moins de 3 ans. Au total, 49 000 places ont été mises à disposition jusqu'à présent au titre de ce plan, au financement duquel 1 087 000 euros ont été consacrés.

52. **M. Sola** (Espagne) dit que, outre les garanties constitutionnelles concernant les droits culturels visés précédemment par M. Salama Salama, il y a un certain nombre de programmes et de stratégies qui garantissent le droit de participer à la vie culturelle aux personnes les plus susceptibles de connaître des difficultés dans ce domaine. Par exemple, en 2011, le Gouvernement a lancé une stratégie complète qui garantit l'accès de la culture à tous, y compris aux personnes handicapées, s'acquittant ainsi des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention sur les droits des personnes handicapées. Cette stratégie a essentiellement pour but de garantir l'accès universel aux installations culturelles, telles que bibliothèques, musées et archives et équipements de loisirs, y compris les cinémas et les théâtres, et de faire en sorte que les personnes handicapées puissent non seulement assister à des événements culturels et artistiques, mais aussi y contribuer activement.

53. **M. Barberá de la Torre** (Espagne) dit que le Gouvernement est déterminé sans réserve à protéger les droits de l'homme reconnus dans la Constitution espagnole et, pour témoigner de cette détermination, a continué à porter des contributions importantes au système de protection international malgré la fragilité de l'économie nationale. La crise est sans aucun doute le principal facteur qui façonne actuellement la politique économique et le Gouvernement est convaincu que l'austérité est la voie de la reprise. Parallèlement, toutefois, il tient absolument à ce que les plus défavorisés ne fassent pas les frais de la crise dont ils ne sont pas responsables et, pour cette raison, la part du budget allouée aux dépenses sociales est passée de 63,7 % en 2011 à 64,5 % en 2012.

54. Tous les Espagnols qui travaillent contribuent à la reprise grâce à des réductions salariales et à des augmentations d'impôts mais, avec les primes de risque élevées qui restreignent les émissions de dette souveraine, il ne sera pas possible de maintenir les dépenses publiques au même niveau. Cette situation ne devrait pas, cependant, mener à restreindre les droits économiques, sociaux et culturels. Au contraire, le Gouvernement est convaincu que le maintien de ces droits est essentiel au développement et aura une incidence positive sur la croissance à long terme. La délégation importante qui se trouve devant le Comité reflète cette conviction et la volonté du Gouvernement de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

55. La situation de l'emploi en Espagne s'est détériorée non seulement à cause de la crise mais aussi à cause de déficiences structurelles importantes. Toutefois, à la suite de réformes récentes visant à doter le marché du travail de la souplesse nécessaire à la reprise tout en continuant de soutenir les défavorisés, des ressources importantes seront affectées à la création d'emplois ainsi qu'à l'aide aux chômeurs.

56. Le Gouvernement est aussi déterminé à maintenir le pouvoir d'achat des pensions, malgré les mesures d'austérité, et a accru le montant des dépenses à ce titre en 2012 par rapport à 2011 pour cette raison. Les dépenses ont aussi été maintenues dans les secteurs de la santé et de l'éducation, l'Espagne figurant parmi les trois premiers pays pour les dépenses qu'elle consacre à l'éducation des moins de 3 ans.

57. M. Barberá de la Torre remercie les membres du Comité pour leurs observations et leurs questions qui seront prises en considération lors de l'élaboration des politiques à l'avenir, et il réitère que le Gouvernement de son pays est déterminé à faire progresser encore la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

58. **M^{me} Menéndez Pérez** (Espagne) dit que, bien que le rapport à l'étude couvre la période 2004-2009, il est logique que les préoccupations et les questions du Comité soient centrées sur une période plus récente. Il importe de se rendre compte à cet égard que les membres de la délégation se sont souvent référés aux mesures d'austérité et aux réformes structurelles qui sont intervenues il n'y a que quelques mois et, parfois même, quelques semaines. Bien qu'il ait été impossible à la délégation de présenter des observations sur la réussite des mesures prises tout récemment, ses membres se sont efforcés de fournir des renseignements détaillés de qualité.

59. **Le Président** dit que les renseignements très détaillés que l'État partie a fournis et sa ferme volonté de protéger les droits économiques, sociaux et culturels sont vivement appréciés. Il est sûr que le Gouvernement continuera d'être guidé par les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte quand il adoptera des mesures d'austérité; autrement, ces mesures risquent d'avoir un impact négatif et disproportionné sur la jouissance de ces droits, en particulier par les groupes minoritaire et défavorisés.

Le débat résumé prend fin à 17 h 45.